REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026823

Objet : AUTORISATION DE STATIONNNEMENT - SOCIETE SAS P.A.S.C
SONORISATION DES LOTOS À L'ANCIENNE

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,

Considérant la demande formulée par la société SAS P.A.S.C, en date du 26 octobre 2026, sollicitant l'autorisation d'un stationnement Grand Rue Jean Jaurès sur la commune d'Aigues-Mortes, pour l'installation de la sonorisation des lotos à l'ancienne,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes, autorise la SOCIETE SAS P.A.S.C à stationner un véhicule de marque CITROEN type Jumpy immatriculé **1469-YY-30** à l'occasion des lotos à l'ancienne organisés dans les établissements ci-dessous :

- **BRASSERIE LA DETENTE**
- **RESTAURANT LES VOYAGEURS**
- **BAR l'EXPRESS**
- **LA PIGNATA**
- **BAR LE PERROQUET**
- **RESTAURANT LE XIII**

ARTICLE 2 :
Afin de faciliter l'intervention de la SAS P.A.S.C, la société est autorisée à stationner le véhicule le temps nécessaire à l'installation du matériel durant la période indiquées :

- **DU LUNDI 16 NOVEMBRE 2026 AU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 DE 8H30 À 18H00**
- **LE JEUDI 19 NOVEMBRE 2026 DE 16H00 À 21H00**
- **DEVANT LE N° 5 GRAND RUE JEAN-JAURES – 30220 AIGUES-MORTES.**

ARTICLE 3 :
Le stationnement de tout autres véhicules est interdit et considéré comme gênant.
Dans le cas où un véhicule ne respecte pas l'interdiction et gêne, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions peut prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville d'Aigues-Mortes,
Monsieur l'Elu responsable de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Le Grau du Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 21 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

MAIRIE D'AIGUES-MORTES ☆ Gard ☆